



## Conseil d'Administration du CCAS

Compte rendu – réunion du 19 novembre 2024

Début de la réunion : 18h

### Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président  
Madame Karen Lanson, Maire-Adjointe  
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe  
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale  
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale  
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale  
Madame Christiane Porcher, membre nommée  
Madame Natacha Maës, membre nommée  
Madame Marie Salitra, membre nommée  
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée  
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

### Absents excusés :

Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe  
Monsieur Hubert Lemonnier, membre nommé

### Ordre du jour :

- 1) EHPAD Les Charmilles - Mise en place du tarif différentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le contexte de difficultés financières de l'EHPAD et des EHPADs au niveau national
- 2) Création d'emplois non permanents contractuels non majeur pour faire face aux besoins saisonniers du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) – Année 2024-2025
- 3) Informations diverses :
  - Information sur le contexte de mobilisation des EHPADs

1) EHPAD Les Charmilles – Mise en place du tarif différentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le contexte des difficultés financières de l’EHPAD et des EHPADs au niveau national

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 3211-2 ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 342-3-1 et L 342-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l’article L.161-23-1 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant sur les mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l’autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens signé avec le Département d’Ille-et-Vilaine pour la période 2022-2026,

Considérant la crise financière, sans précédent, que traverse actuellement la majorité des EHPAD, limite leur marge de manœuvre financière ;

Considérant la situation financière de l’EHPAD des Charmilles,

Considérant les tarifs d’hébergement actés dans le cadre du CPOM avec le Département d’Ille-et-Vilaine,

Considérant que les difficultés financières peuvent aboutir à la dégradation de l’accompagnement des résidents, à la suppression de certains postes, à la mise en œuvre partielle des revalorisations salariales, à un accroissement du déficit ainsi qu’à une remise en cause de la soutenabilité de projets d’investissements, comme pour l’EHPAD des Charmilles son projet de démolition/reconstruction du secteur des grappes.

Afin de répondre à ces difficultés, la loi du 8 avril 2024 portant sur des mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l’autonomie propose une solution pour augmenter les ressources financières des établissements sans modification de l’autorisation relative à l’habilitation d’aide sociale. Il s’agit de tarifs hébergement différenciés.

Les décrets d’application, initialement prévus au cours de l’été, n’ont pas été publiés du fait du contexte national et sont maintenant attendus pour la fin de l’année. La situation financière des établissements exige une action rapide d’intervention pour permettre de dégager des leviers financiers complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Département d’Ille-et-Vilaine a souhaité expérimenter cette possibilité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les conditions de mises en œuvre pourront être revues une fois la publication des décrets réalisée.

Les EHPADs peuvent choisir pour les places habilitées, deux tarifs différents, l'un pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale et l'autre pour les non-bénéficiaires, dans la limite d'un écart délibéré par le Département d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 10 %.

Les tarifs hébergement applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale continueront à être arrêtés et revalorisés chaque année par le Président du Conseil Départemental.

Le tarif hébergement applicable aux non-bénéficiaires de l'aide sociale ne sera opposable qu'aux résidents dont l'accueil dans l'établissement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il ne s'appliquera donc pas aux résidents présents dans l'établissement avant cette date.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de l'expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de prendre une délibération actant le principe de mise en place du tarif d'hébergement différentiel.

Une convention d'aide sociale sera conclue pour une durée maximale de cinq ans entre l'EHPAD Les Charmilles et le Président du Conseil Départemental. Cette convention va permettre d'acter les tarifs retenus et de fixer des objectifs en matière d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale afin de veiller à un traitement équitable et non discriminatoire les concernant.

La mise en place de ce tarif différentiel va, par ailleurs, faire l'objet d'une présentation au Conseil de la Vie Sociale le 21 novembre 2024.

Il est précisé que ce nouveau tarif différentiel ne vise que les places d'hébergement permanent (classique ou de type Alzheimer) accueillant des personnes âgées de plus de 60 ans. Les tarifs des accueils alternatifs (hébergement temporaire notamment), et les tarifs pour les personnes de moins de 60 ans ne sont pas concernés par ce dispositif.

Enfin, il est précisé par le Département d'Ille-et-Vilaine, qu'en cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif librement fixé par l'EHPAD que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le résident aura alors la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement sur la base du tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale fixé par le Président du Conseil Départemental, et ce afin de ne pas alourdir les dépenses d'aide sociale du Département d'Ille-et-Vilaine.

Au regard de cette présentation, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

**A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

A la suite de l'approbation de la mise en place du tarif différentiel par les membres du Conseil d'Administration, il est proposé aux membres de fixer un taux d'évolution entre le tarif fixé à l'aide sociale et le tarif majoré dans la limite d'un écart de 10 %.

Après échange sur les différentes hypothèses d'évolution présentées en séance à hauteur de 3 %, 4 % et 5 %, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'appliquer un écart de 3% entre le tarif différentiel et le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale

DÉCIDE d'approuver la convention-type proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine confirmant l'engagement de la résidence à veiller à un traitement équitable et non discriminatoire pour les demandes de personnes âgées relevant de l'aide sociale

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention-type à intervenir.

## 2) Création d'emplois non permanents contractuels non majeur pour faire face aux besoins saisonniers du SAAD – Année 2024 -2025

### *Arrivée de Mme Brault*

Conformément aux articles 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles.

Le Président informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou aux besoins saisonniers au sein des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) rencontre de très grosses difficultés à recruter des aides à domicile pour répondre aux demandes des usagers et, qu'au cours de l'année 2023, des volontaires n'ont pas pu être recrutés car ils avaient moins de 18 ans. Aussi, une expérimentation a été réalisée durant l'été 2024 avec l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 février 2024 pour recruter deux aides à domicile aux conditions suivantes :

- Evaluation des risques pour les jeunes sur les missions : entretien du linge, entretien ménager, accompagnement à des sorties et petites courses.
- Visite médicale préalable avec le médecin de prévention.

- Recrutement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2024.
- Agé au moins de 17 ans.
- Formation assurée en interne par le SAAD.
- Contrat de travail (accroissement saisonnier) signé par les parents et le jeune.
- Mise à disposition d'un Vélo à Assistance Electrique pour la réalisation des déplacements entre les usagers.
- Rémunération sur la base d'un smic minoré (90 % entre 17 et 18 ans), avec versement de l'IFSE après 3 mois.

Au bilan, deux jeunes ont été recrutés :

- 1 homme avec pour moyen de locomotion un vélo électrique prêté par le CCAS.
- 1 femme avec pour moyen de locomotion une voiture (permis de conduire, décret du 20 décembre 2023).

Les retours des bénéficiaires du service sont satisfaisants :

- Un travail de qualité a été réalisé auprès des usagers sans rupture de prise en charge.
- Les échanges avec les jeunes ont été très appréciés par les bénéficiaires.
- Les deux contrats ont été menés jusqu'à leur terme et les quotités de travail ont été effectuées en totalité.

Bilan pour le service :

- Un jeune a fait part de son souhait de continuer à réaliser des remplacements lors des périodes de vacances scolaires.
- Le service souhaite donc poursuivre le recrutement d'agents de moins de 18 ans avec ces mêmes modalités.

Il est proposé de pérenniser le dispositif par l'accueil de deux jeunes de 17 ans sur le service des aides à domicile pendant les périodes de vacances scolaires.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie C, à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée sur le 1<sup>er</sup> échelon d'agent social, soit la base d'un smic minoré à 90 % entre 17 et 18 ans, avec versement de l'IFSE après 3 mois.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ**

ADOpte la proposition du Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le Président,  
**Pascal Duchêne**



Fin de la réunion : 19h05

Date de la prochaine réunion : 12 décembre 2024